

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05.52 : Quand une SA veut se transformer en SAS, faut-il déposer en annexe au RCS un rapport du commissaire à la transformation ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Blois

05.09 : Lorsqu'une SA se transforme en SAS, doit-on déposer le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L.223-43 du Code du Commerce comme dans le cas de la transformation d'une SARL en société par actions ou bien le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code du Commerce suffit-il ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire

L'article L.224-3 du Code du Commerce, dans sa rédaction issue de la Loi de sécurité Financière du 1^{er} août 2003, dispose que lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un commissaire à la transformation doit être désigné par décision de justice sauf accord unanime des associés.

Il en résulte que lorsque la société qui se transforme a déjà un commissaire aux comptes, la désignation d'un commissaire à la transformation n'est pas obligatoire.

Les sociétés par actions étant obligatoirement pourvues d'un commissaire aux comptes, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les SAS échappent donc à l'obligation de désigner un commissaire à la transformation lorsqu'elles se transforment en une société par action d'une autre forme.

En toute hypothèse, il appartient au commissaire aux comptes ou au commissaire à la transformation d'apprécier, conformément à l'article L.244-3 du Code du Commerce, « la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ».

La réforme conduite en 2003 n'a pas eu pour objet de supprimer cette information qui découle des exigences posées par la deuxième directive européenne en droit des sociétés (77/91/CEE) dont l'article 13 impose la mise en place de garanties identiques pour les sociétés qui se transforment quant au montant et au maintien de leur capital.

Dès lors, les commissaires aux comptes des sociétés par action qui se transforment, doivent délivrer cette information à laquelle s'ajoutent les informations spécifiques exigées, le cas échéant, par un texte particulier.

.../...

L'article L.224-3 du Code de Commerce permet, de ne rédiger qu'un seul rapport. Ainsi, s'agissant de la transformation d'une société anonyme en société par actions d'une autre forme, l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers pourra être jointe au rapport attestant, conformément à l'article L.225-244, « que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ».

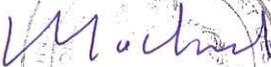
Le rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société prévu par l'article L-223.43 du Code du Commerce ne concerne que la transformation des seules sociétés à responsabilités limitées. Il ne concerne pas la transformation des sociétés anonymes. Il contient l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers prévus dans le rapport du commissaire à la transformation (article L.224-3 du Code du Commerce).

Aux termes de l'article 49 du décret 84-406 du 30 mai 1984 modifié « *le rapport du commissaire à la transformation ou selon le cas du commissaire aux comptes, relatif à la transformation d'une société par actions est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés* ».

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une société anonyme se transforme en une SAS, l'article L.224-3 du Code de Commerce impose la rédaction d'un rapport à la transformation établi par le commissaire aux comptes ou le commissaire à la transformation, s'il en a été désigné un. Ce rapport comporte outre l'attestation requise par l'article L.225-244, l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la société.

Le Président du comité


Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 12 septembre 2005

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Anne-Claire Le Bras